

Arrêt

n° 74 517 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par Monsieur le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile et notifiée le 8 janvier 2010, décision par laquelle il lui est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 janvier 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 8^o: exerce une activité professionnelle indépendante/en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; (3)
L'intéressé a été pris en flagrant délit de vente illégale de parfums.

PV : BR 68L6001253/2010

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) (sic) prénommé(e) (sic) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) (sic) à la frontière et à être détenu(e) (sic) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 9bis et 62 de la loi (...), La violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes administratifs, La violation de l'article 6.2^o de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950 [ci-après CEDH] (...), La violation du principe de bonne administration, La violation du principe de proportionnalité, L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire « alors même qu'elle est saisie d'une demande de régularisation de séjour, laquelle est en cours d'examen ». Elle estime dès lors que l'acte querellé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse méconnaît le principe de proportionnalité et procède à un exposé théorique relatif à ce principe.

Enfin, après avoir procédé à un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle avance ce qui suit : « (...) la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la partie adverse [lui] notifie (...) un ordre de quitter le territoire sans même répondre à la demande de séjour toujours pendante devant elle ; Qu'elle a, volontairement ou involontairement, omis de tenir compte de la demande en cours ; Qu'elle n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration ; Qu'il en découle que la partie adverse a certainement commis une erreur manifeste d'appréciation en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire dans les conditions décrites ci-dessus ; (...) que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Qu'en ne rencontrant pas cette exigence, la décision attaquée a certainement violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante rappelle que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur des faits qu'elle aurait commis et fait dès lors grief à la partie défenderesse de « (...) perdre de vue qu'il existe dans notre système juridique, une présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2^o de la CEDH ». Elle en conclut « [q]u'en application de ce principe, il n'est pas permis à la partie adverse de prendre une décision ou d'engager une quelconque mesure contraignante en se basant sur l'infraction qu'il [lui] est reproché d'avoir commise ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 9bis de la loi, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe et cette disposition.

Il en est de même de la violation du principe de bonne administration, la partie requérante ne précisant pas à quel principe de bonne administration elle fait référence.

3.1. Pour le reste, sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 11 décembre 2009.

La partie requérante a toutefois annexé à sa requête une copie d'un courrier envoyé le 11 décembre 2009 à l'administration communale de Schaerbeek l'informant qu'elle sollicitait « l'octroi d'un séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ». Ce courrier ne comporte toutefois aucun dossier en dépit de l'indication selon laquelle « il est joint à la présente » et n'est accompagné d'aucun récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national ou d'un accusé de réception de sorte que rien ne prouve en l'espèce que cette demande d'autorisation de séjour a réellement été introduite auprès de l'administration communale précitée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale de la partie requérante mais uniquement sur des motifs de droit administratif, à savoir qu'elle n'était pas en possession des documents requis pour pouvoir être autorisée à séjourner dans le Royaume et qu'elle exerce une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT